

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal judiciaire de Soissons

Jugement prononcé le : 15/02/2021

Chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Soissons le QUINZE FÉVRIER
DEUX MILLE VINGT ET UN,

composé de M _____, juge, présidente du tribunal
correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assistée de Madame _____, greffière,

en présence de Madame _____, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : _____

né le _____

de _____

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : _____

Demeurant : _____

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX
VERIFICATIONS TENDANT A ETABLIR L'ETAT ALCOOLIQUE faits commis le
2019 à _____

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maitre MORIN Xavier, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Mr _____ a été condamné par ordonnance pénale délictuelle du 04 février 2020.

Mr _____ a formé opposition le 05 mars 2020 à cette ordonnance par l'intermédiaire de son avocat.

Mr _____ a été convoqué à l'audience du tribunal correctionnel de SOISSONS du 15 février 2021 à 08 h45 par une convocation remise par greffier le 1er juillet 2020.

Mr _____ a comparu à l'audience assisté de son conseil : il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à _____, le _____ 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications par un appareil de mesure de la concentration d'alcool dans l'air expiré, destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Faits prévus par ART.L.234-8 §I, ART.L.234-4, ART.L.234-6, ART.L.234-9 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-8, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de recevoir l'opposition de Mr _____ ; et de mettre à néant l'ordonnance pénale du 4 février 2020;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite _____ au bénéfice du doute eu égard aux problèmes physiologiques justifiés à l'audience et à l'imprécision du procès-verbal de constatations sur la mention « il dit qu'il ne peut pas » (absence de mention d'un motif ou non) ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de _____

Reçoit l'opposition de Mr _____
février 2020.

et met à néant l'ordonnance pénale du 4

Relaxe _____

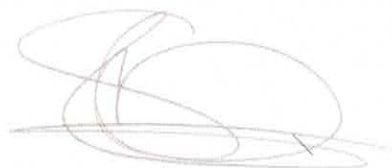
des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour Copie certifiée conforme
Le Greffier



